

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Décision n°: 2015-FIIC-0259

6.9.5 Divers

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») par laquelle elle demande à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de dispenser les caisses Desjardins du Québec (les « caisses ») des obligations prévues à la norme et aux règlements mentionnés ci-après, à l'exception du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (les « dispenses demandées »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »);

Vu le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 26.1 (le « Règlement 52-108 »);

Vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);

Vu le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »);

Vu la Norme canadienne 55-102 : *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 30 (la « Norme canadienne 55-102 »);

Vu le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32 (le « Règlement 58-101 »);

Vu la décision n° 2006-PDG-0084 rendue par l'Autorité, le 19 avril 2006, dispensant, à certaines conditions, 1) les caisses des obligations prévues au Règlement 51-102, au Règlement 52-107, au Règlement 52-108, au Règlement 52-109, au Règlement 52-110 et au Règlement 58-101; 2) les initiés des caisses des exigences de déclaration d'initié prévues aux articles 96 et 97 de la Loi et des obligations prévues à la Norme canadienne 55-102; et 3) les caisses de l'obligation de déposer leur supplément de profil d'émetteur au moyen de SEDI en vertu de la Norme canadienne 55-102;

Vu les représentations suivantes faites par la Fédération :

1. Les caisses sont des coopératives de services financiers régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »).
2. Les caisses sont des émetteurs assujettis au Québec à la suite de l'émission de parts de capital, catégorie parts permanentes (les « parts permanentes »).
3. La Fédération est une fédération régie par la LCSF, dont les caisses sont membres.
4. Les caisses n'ont pas émis de parts permanentes depuis 2009 et n'en émettront pas à l'avenir.
5. Lorsqu'une caisse procède au remboursement des parts permanentes qu'elle a émises, la Fédération acquiert des billets en sous-ordre émis par la caisse au montant du remboursement des parts permanentes, le tout dans le respect des limites permises par l'Autorité pour l'achat des parts permanentes aux fins d'annulation.
6. Pour le paiement par une caisse des intérêts sur les parts permanentes, une réserve de stabilisation est en place à la caisse et à la Fédération, ce qui permet une rémunération régulière des parts permanentes dans l'éventualité d'une insuffisance des excédents annuels d'une caisse.
7. Par ailleurs, divers mécanismes d'intervention pour assurer la capacité financière d'une caisse de satisfaire aux diverses obligations qui lui incombent sont en place au sein du Mouvement des caisses Desjardins (le « Mouvement Desjardins »).
8. Les états financiers annuels combinés audités et le rapport de gestion annuel du Mouvement Desjardins ainsi que ceux de la Fédération vont permettre aux détenteurs de parts permanentes d'évaluer la situation financière du Mouvement Desjardins et de la Fédération et sont donc plus pertinents que les états financiers annuels audités d'une caisse en regard des obligations afférentes aux parts permanentes.

9. La Fédération est un émetteur assujéti qui a l'obligation de déposer notamment ses états financiers annuels audités, ses rapports financiers intermédiaires ainsi que ses rapports de gestion annuels et intermédiaires au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Vu que l'octroi des dispenses demandées ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation de la direction de l'information continue d'accorder les dispenses demandées;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense les caisses des obligations prévues au Règlement 51-102, au Règlement 52-107, au Règlement 52-109, au Règlement 52-110 et au Règlement 58-101 aux conditions suivantes :
 - i. La Fédération dépose les états financiers annuels combinés audités et le rapport de gestion annuel du Mouvement Desjardins auprès de l'Autorité au moyen de SEDAR dans le profil de chaque caisse dans les 120 jours suivant la fin de son exercice et les rend disponibles sur le site Internet des caisses (<http://www.desjardins.com>) dans le même délai.
 - ii. La Fédération envoie un exemplaire des états financiers annuels combinés audités et du rapport de gestion annuel du Mouvement Desjardins, sans frais, aux détenteurs de parts permanentes qui en font la demande dans les 10 jours suivant la réception de la demande.
 - iii. Les états financiers annuels combinés audités du Mouvement Desjardins déposés auprès de l'Autorité et mis à la disposition des détenteurs de parts permanentes dans SEDAR sont audités par un cabinet d'audit participant au sens du Règlement 52-108, comme si le Mouvement Desjardins était émetteur assujéti en vertu de la Loi.
 - iv. La Fédération garantit à titre de caution solidaire, en faveur des détenteurs de parts permanentes émises par une caisse, le paiement intégral de toute somme exigible et payable par une caisse, en capital, intérêts et frais découlant d'une entente, d'une transaction ou d'un jugement définitif en dommages-intérêts relié au contenu des états financiers annuels combinés audités et du rapport de gestion annuel du Mouvement Desjardins mis à la disposition de ceux-ci dans SEDAR, comme si le Mouvement Desjardins était émetteur assujéti en vertu de la Loi. Ce cautionnement n'est applicable que si la somme due par une caisse à un détenteur de parts permanentes est attribuable à un événement survenu avant l'entrée en vigueur de la LCSF en lien avec le *Rapport sur l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers* déposé à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et de l'Économie, en novembre 2013. La Fédération ne peut en aucun cas mettre fin au cautionnement, ou en modifier les termes, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'Autorité et de respecter les conditions que celle-ci peut établir unilatéralement, sous réserve toutefois des recours non prescrits des détenteurs de parts permanentes.
 - v. Chaque caisse fait mention de ce cautionnement dans le rapport annuel de chaque exercice financier et dépose au moyen de SEDAR un avis indiquant le site Internet sur lequel le rapport annuel est rendu disponible pour consultation aux détenteurs de parts permanentes.
2. L'Autorité accorde aux initiés des caisses une dispense des exigences de déclaration d'initié et de l'obligation de déposer un profil d'initié prévues à la Norme canadienne 55-102 et, aux caisses, une dispense de l'obligation de déposer leur supplément de profil d'émetteur au moyen de SEDI en vertu de la Norme canadienne 55-102.

Cette décision révoque la décision n° 2006-PDG-0084 prononcée le 19 avril 2006.

Fait à Montréal, le 2 décembre 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0057